

TOPOGRAPHIE ET DROITS D'AUTEUR

Tribunal de Grande Instance de Paris
3ème chambre 2ème section
Jugement du 21 Novembre 2003

Affaire M. CHIRON contre SARL Edisud, S. CAILLAULT, D. HAFFNER, T. KRATTINGER

M. CHIRON est l'auteur de topographies en spéléologie, reproduites dans divers ouvrages spécialisés. Il considère qu'elles tirent leur originalité de la mise en valeur particulière " *de certains éléments de l'espace géographique* " et du choix comme de l'implantation des symboles qu'il utilise.

Il expose qu'il a découvert que sept de ses topographies ont été reproduites, sans son autorisation, dans l'ouvrage de MM. Serge CAILLAULT, Dominique HAFNNER et Thierry KRATTINGER, intitulé " *Spéléo Sportive dans le Vercors, tome 2* ", et édité par la Société EDISUD.

Aussi, par acte du 8 avril 2002, M. CHIRON a-t-il assigné la Société EDISUD et pour voir prononcées les mesures d'interdiction et de publication d'usage, et condamner la Société EDISUD à lui verser la somme de 17.000 Euros à titre de dommages et intérêts ; le tout avec exécution provisoire.

Par acte des 18 et 19 septembre 2002, la Société EDISUD a appelé les auteurs en garantie.

Au terme de ses écritures, l'éditeur fait valoir que M. CHIRON n'est pas auteur des topographies considérées car il n'a fait que compléter des topographies préexistantes, fruit d'un travail collectif; quant aux reproductions incriminées, elles ne sont pas établies, selon lui, dans la mesure où de nombreuses différences distinguent les topographies litigieuses de celles dont M. CHIRON se dit l'auteur.

La Société EDISUD conclut à sa mise hors de cause et, subsidiairement, à la condamnation des auteurs à la garantir.

MM. HAFFNER, CAILLAULT et KRATTINGER opposent quant à eux que le reflet de la personnalité de M. CHIRON ne transparait pas dans ses topographies parce que leur nature scientifique implique l'adoption de méthodes de réalisation qui ne laissent qu'une place résiduelle et en tous cas minime à la subjectivité propre du topographe.

Subsidiairement, ils font valoir qu'ils n'ont commis aucune reproduction servile des cartes considérées et qu'ils n'en ont même pas reproduit les caractéristiques essentielles. Ils ajoutent qu'il est admis dans le milieu des spéléologues que, pour avancer dans la connaissance des cavités souterraines, tout un chacun utilise et améliore les topographies précédentes, sans avoir à solliciter l'autorisation préalable des dessinateurs de celles-ci.

Ils concluent au rejet de l'intégralité des prétentions de M. CHIRON fondées tant sur l'allégation d'actes de contrefaçon que d'actes de parasitisme.

DECISION

Attendu que M. CHIRON considère que sept des topographies qu'il a tracées, ont été reproduites, dans leurs caractéristiques essentielles, aux pages suivantes de l'ouvrage litigieux

- la Goule verte, p. 118,
- la Scialet du Trison, p. 122,
- le Gour Fumant, p. 148 et 150,
- la Scialet du Pot du Loup, p. 154,
- la Grotte des Ramats, p. 156
- la Grotte de Bournillon, p. 162

1. Sur le caractère protégeable par le droit d'auteur, des caractéristiques revendiquées par M. CHIRON

Attendu que M. CHIRON soutient que les tracés qu'il a réalisés, portent son empreinte dans la mesure où ils traduisent une mise en valeur particulière de l'espace traité, et sont soutenus par les symboles qu'il a choisis ; que s'il a nécessairement eu recours à des données figurant sur des cartes antérieures, les emprunts qu'il a effectués n'ont trait qu'à des données purement scientifiques (mesures et emplacements) ;

Attendu que les coauteurs de l'ouvrage incriminé lui opposent en substance que les tracés topographiques dont il se prévaut ne sont que l'application des conventions et définitions techniques communes à tous les spéléologues ; que les mesures et les emplacements sont nécessairement exclus de toute appréciation subjective et que seul " *l'habillage* " final du tracé laisse une place à une certaine subjectivité qui peut révéler l'originalité de l'oeuvre ;

Attendu ceci étant rappelé, que M. CHIRON ne revendique pas un droit d'auteur sur les mesures et les emplacements que ses tracés représentent ;

Qu'en revanche, là où il situe à bon droit l'originalité de son travail et partant le siège de son droit d'auteur, c'est dans la mise en valeur personnelle qu'il a pu faire de ces données souterraines en réalisant des tracés qui restituent l'attention qu'il a portée à certains éléments, sa subjectivité dans l'appréciation de ceux-ci et le choix et l'emplacement des symboles qui illustrent sa perception et renseignent le lecteur de ces topographies ;

Attendu qu'à cette aune, M. CHIRON peut en effet revendiquer un droit d'auteur sur ces dernières dès lors que les défendeurs ne produisent aucune antériorité qui révéleraient ces mêmes tracés pareillement illustrés ;

2. Sur la contrefaçon

Attendu que la Société EDISUD fait valoir que, pour le Gour Fumant, le Sciallet du Trison, la coupe et les dessins diffèrent de ceux utilisés par M. CHIRON ; que, pour la Grotte de Bournillon le dessin et les légendes diffèrent de la topographie figurant dans la 1^{ère} édition du livre litigieux ;

Attendu que les auteurs opposent quant à eux l'inexistence de reproduction servi le et même l'absence de reproduction des caractéristiques essentielles des cartes de M. CHIRON ;

Mais attendu que si les cartes incriminées ne constituent pas la reproduction à la même échelle de ces dernières, elles en reproduisent cependant les caractéristiques originales fussent-elles complétées par d'autres éléments qui ajoutent à leur précision et à leur fiabilité (par exemple les topographies plus complètes de la Grotte de Bournillon, p. 162, du Sciale et du Trésor, p. 12 ou du Gour Fumant, p. 148-150 ou du Scialet du Pot du Loup, p. 154) ;

Attendu que les tracés pour signaler ces espaces souterrains sont en effet les mêmes ;

Attendu que les topographies de la cavité du Trison et de la cavité du Gour Fumant, notamment, ont été reprises à une échelle plus petite ;

Attendu que la topographie de la cavité du Pot du Loup a été reprise avec, en partie, les mêmes symboles ; qu'il en est de même de la topographie, partielle, de la Grotte de Boumillon ;

Attendu enfin qu'il n'est pas contesté que la topographie également reprise de la Goule Verte a été présentée pour la première fois dans l'ouvrage de M. CHIRON ;

Attendu que la reproduction des caractéristiques des topographies de M. CHIRON porte donc atteinte aux droits patrimoniaux de ce dernier ;

Attendu que si le nom de M. CHIRON a pu être mentionné au regard des reproductions litigieuses, il appert qu'il l'a été avec une certaine approximation puisque, dans certains cas, le nom de M. CHIRON est mentionné avec d'autres sans préciser ce que chacun des auteurs mentionnés a réalisé ;

Attendu, enfin, que M. CHIRON estime, sans être précisément démenti, que le changement de format de ses oeuvres leur a fait perdre en précision et en qualité ;

3. Sur les mesures réparatrices

Attendu qu'il sera fait droit, dans les termes du dispositif ci-après, à la mesure d'interdiction sollicitée ;

Attendu que la publication et l'exécution provisoire de la présente décision ne sont pas commandées par les circonstances de l'espèce ;

Attendu que le caractère, somme toute assez limité, du préjudice subi par M. CHIRON dont les oeuvres ont été partiellement reproduites dans un ouvrage faiblement diffusé, justifie que lui soit alloué la somme globale de 2.000 Euros en réparation de son préjudice et au paiement de laquelle les auteurs et la Société EDISUD doivent être condamnés in solidum ;

4. Sur l'appel en garantie

Attendu que, par application de l'article 1.2. du contrat du 17 décembre 1998, liant les auteurs à la Société Edition EDISUD, ceux-là devront garantir celle-ci des condamnations mises à sa charge ;

5. Sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile (*)

Attendu que les défendeurs devront en outre verser à M. CHIRON la somme de 3.000 Euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort ;

Dit qu'en reproduisant les caractéristiques des topographies dont M. CHIRON est l'auteur et/ou en les commercialisant, MM. HAFFNER, CAILLAUT et KRATTINGER, et la Société EDISUD ont porté atteinte aux droits patrimoniaux et au droit moral de M. CHIRON;

En conséquence, **Interdit** à la Société EDISUD de faire paraître une nouvelle édition de l'ouvrage intitulé " *Spéléo Sportive dans le Vercors, tome 2* ", comportant les mêmes reproductions contrefaisantes ;

Condamne in solidum la Société EDISUD, MM. HAFFNER, CAILLAUT et KRATTINGER, à verser à M. CHIRON la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 Euros) à titre de dommages et intérêts et de TROIS MILLE EUROS (3.000 Euros) sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Dit que les auteurs devront garantir la Société EDISUD des condamnations supportées par elle ;

Condamne in solidum les défendeurs aux entiers dépens (*) ;

Fait et jugé à Paris le 21 Novembre 2003

(*) **Article 700 du nouveau code de procédure civile** :

1- La condamnation aux dépens

- Définition des dépens

Les dépens correspondent aux frais liés aux instances, actes et procédures d'exécution. Ils sont limitativement énumérés par l'article 695 du nouveau code de procédure civile :

* les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par le greffe du tribunal de commerce. Il n'y a pas de frais de greffe devant les autres juridictions, car les greffes sont publics ;

* les droits, taxes perçus par l'administration des impôts (redevances perçues pour les copies de pièces pénales par exemple) ;

* les indemnités de comparution des témoins ;

* la rémunération des techniciens : experts, consultants désignés par le tribunal ;

* émoluments (rémunérations) et débours (frais engagés pour certaines formalités) des officiers publics et ministériels ;

* huissiers de justice : acte d'assignation, constats, signification de jugement, saisies ;

* avoués devant la Cour d'appel lorsque la procédure est avec représentation obligatoire (conclusions) ;

* rémunération des avocats en plus des honoraires : frais de postulation lorsque la représentation par avocat est obligatoire, droits de plaidoirie ;

* remboursement des frais engagés par l'Etat en matière d'aide juridictionnelle.

- Charge des dépens

Le juge doit obligatoirement statuer sur la charge des dépens. La charge des dépens incombe en principe à la partie qui perd le procès. Il peut néanmoins en décider autrement par décision motivée.

2- La condamnation à l'article 700 du nouveau code de procédure civile

- Définition de l'article 700

L'article 700 du nouveau code de procédure civile correspond à l'ensemble des frais non compris dans les dépens.

Ainsi, les honoraires d'avocats, les frais de déplacements engagés par la partie adverse peuvent être compris dans une demande au titre de l'article 700.

Le tribunal fixe une somme forfaitaire sans indication de détail.

- Charge des frais de l'article 700

La charge des frais de l'article 700 incombe à la personne condamnée aux dépens ou à la personne qui perd le procès si elle n'est pas condamnée aux dépens.

Le tribunal ne peut statuer sur la charge de l'article 700 que s'il est demandé par une partie.

Le tribunal tient compte de l'équité et de la situation économique des parties. Il peut décider d'office, sans motivation qu'il n'y aura pas condamnation au titre de l'article 700.

Ainsi, une partie peut être condamnée aux dépens sans être condamnée au titre de l'article 700.

RL - 06/01/04